

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1887.

Budget du Département des Travaux Publics pour l'exercice 1887 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Depuis la présentation du projet de budget du Département des Travaux Publics, pour l'exercice 1887, le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation de demander, par amendement, que le crédit pétitionné pour le service du port de Nieupoort, à l'art. 43 de ce projet de budget, fût majoré de la somme de 18,000 francs, qu'exige le renouvellement partiel du grand pont existant sur le chenal dudit port.

J'ai eu l'honneur, Monsieur le Président, de vous transmettre, par dépêche du 10 décembre dernier, même émargement que la présente, les propositions du Gouvernement à ce sujet.

D'autres amendements au même projet de budget doivent encore être proposés par le Gouvernement, en ce qui concerne le service des travaux hydrauliques.

Je vais avoir l'honneur, Monsieur le Président, de vous les faire connaître et d'exposer les motifs qui les rendent nécessaires.

1° Canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

Le crédit porté à l'art. 43 comprend une somme de 30,000 francs, pour le remplacement du pont-levis de Neerbaeren par un pont tournant.

Il a été constaté qu'il serait également très-utile, dans l'intérêt des communications entre les localités riveraines du canal, de construire un pont tournant au hameau de Solt, en remplacement du bac de passage qui y existe actuellement. Cette substitution est vivement sollicitée par les habitants de Solt, de même que

(1) Budget, n° 21.

par l'administration communale de Gruyterode, commune à laquelle appartient ce hameau.

D'autre part, il serait à désirer que les travaux de construction d'un pont à Solt ne dussent point être ajournés à la campagne de 1858, attendu que seuls ils exigeraient une baisse des eaux du canal pendant cette même campagne.

Or, dans l'intérêt du commerce et du batelage belges, comme aussi pour ne point provoquer de réclamation de la part du gouvernement des Pays-Bas qui, chaque fois que l'occasion s'en présente, insiste pour que les chômages du canal de Maestricht à Bois-le-Duc soient le moins fréquents et le moins prolongés que faire se peut, il importe d'éviter cette baisse, puisque cela est possible en profitant, pour la construction d'un pont tournant à Solt, de la baisse qui sera opérée en 1857, pour permettre l'établissement du pont tournant projeté à Neerhaeren, et l'exécution d'autres ouvrages.

En conséquence et afin d'être en mesure d'exécuter simultanément, en 1857, les travaux de construction de ponts tournants à Solt et à Neerhaeren, il y a lieu, dans l'opinion du Gouvernement, de consacrer à ces deux ouvrages le crédit de 30,000 francs, demandé pour le dernier seul, sauf à porter au budget de l'exercice 1858, le complément de la dépense à laquelle ces deux ouvrages réunis donneront lieu.

Le libellé de ce crédit, actuellement conçu comme suit : « *Remplacement du pont-levis de Neerhaeren par un pont tournant, 30,000 francs,* » devra donc être formulé dans les termes suivants : « *Construction de ponts tournants en remplacement du pont-levis de Neerhaeren et du bac de passage de Solt. — Première moitié de la dépense, 30,000 francs.* »

Ce crédit, tout en continuant à se trouver sous la rubrique du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, devra former un article spécial, distinct de celui dont feront l'objet les autres sommes, au total de 122,361 francs, demandées sous la même rubrique, et ce, en conformité de ce qui se pratique chaque fois qu'il s'agit d'une dépense devant tomber à charge de plus d'un exercice.

Il va de soi qu'il continuera à devoir figurer dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

2° *Rupel.*

Par suite de l'insuccès d'adjudications réitérées de l'entreprise des travaux de déplacement de la digue capitale du polder de Ruypenbroek, et des négociations ouvertes avec ce polder, à raison de son droit de propriété sur ladite digue, les travaux dont il vient d'être parlé et pour lesquels la législature avait alloué des crédits, n'ont pu être entamés jusqu'à ce jour.

Le Gouvernement compte être enfin en mesure d'entreprendre, dans le courant de la campagne prochaine, l'exécution de ces travaux indispensables dans l'intérêt de l'amélioration du régime du Rupel.

En conséquence, en vue de pouvoir faire face à la dépense à laquelle ils donneront lieu, il propose d'ajouter, à titre de premier crédit, une somme de 100,000 francs à l'allocation sollicitée à l'art. 22 pour le service du Rupel.

Ce crédit ne constituera, en quelque sorte, qu'un transfert, puisque, par suite de la non exécution des travaux dont il s'agit ici, il est resté disponible sur les cré-

dits alloués aux budgets de mon Département des exercices 1854 et 1856 pour le service du Rupel, les sommes respectives de fr. 29,862-77 et fr. 71,476-04, soit ensemble fr. 101,338-81.

Il convient, semble-t-il, de libeller, de la manière suivante, l'allocation de 100,000 francs que le Gouvernement pétitionne ici :

Travaux de déplacement de la digue capitale du polder de Ruypenbroek. — Première partie de la dépense, 100,000 francs.

Ce crédit, qui trouvera nécessairement sa place dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires, devra également, tout en se trouvant sous la rubrique du Rupel, faire l'objet d'un article distinct.

3° Canal de Mons à Condé.

Par suite de mesures récemment adoptées par le Gouvernement, il n'y aura pas, en 1857, de chômage sur le canal de Mons à Condé, de sorte que la continuation de l'établissement de murs de quai le long de ce canal devra être ajournée à l'année prochaine.

Il y a donc lieu de supprimer la somme de 5,000 francs demandée, du chef de ces travaux, à l'art. 26, ce qui a pour conséquence de réduire le montant du crédit que comporte cet article à la somme de 31,000 francs.

4° Personnel subalterne des ponts et chaussées.

Indépendamment des amendements qui viennent d'être indiqués, comme étant nécessaires en ce qui concerne le service des travaux hydrauliques, le Gouvernement doit en proposer un par rapport au personnel subalterne des ponts et chaussées.

Des instances pressantes ont été faites auprès du Gouvernement, par le commerce et le batelage, pour que des dispositions fussent prises à l'effet d'activer autant que possible la navigation sur le canal de Charleroy à Bruxelles.

Il a paru au Gouvernement que, pour imprimer à cette navigation une nouvelle impulsion, la mesure la plus efficace qu'il fût possible d'adopter, était de majorer la prime accordée aux éclusiers et aux pontonniers du canal de Charleroy à Bruxelles, pour tout bateau passé aux écluses au-delà d'un chiffre calculé à raison du nombre de bateaux, qu'il est possible de sasser aux écluses pendant la durée réglementaire de la navigation.

Cette prime est due aux éclusiers et pontonniers, pour les bateaux sassés au delà de 50, parce que l'on a supposé que pour passer un chiffre plus élevé de bateaux, ces agents doivent être aidés, soit par des personnes de leur famille, soit par des personnes étrangères, personnes qui, dans les deux cas, doivent obtenir une rétribution.

Mais le taux en a été reconnu insuffisant et, en conséquence, un arrêté ministériel du 20 décembre dernier, l'a doublé pour les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars, qui sont ceux qui comprennent les plus courts jours et pendant lesquels il importe surtout d'activer et de régulariser la marche des bateaux.

Cette augmentation d'indemnité permet à l'administration d'exiger qu'au moyen des aides que les éclusiers sont tenus de se procurer, la manœuvre des écluses s'opère avec toute la célérité possible.

On a calculé qu'elle donnera lieu, pour le Trésor, à un surcroît de dépense d'environ 4,000 francs.

Comme complément de cette mesure, le Gouvernement a jugé utile de confier à un agent spécial la police permanente des courts biefs du canal de Charleroy à Bruxelles, c'est-à-dire de la section de ce canal où il est d'une si haute importance de faire faire aux écluses tout ce dont elles sont capables.

Il y a lieu de majorer de la somme de 900 francs, formant l'import du traitement de cet agent, de même que de celle de 4,000 francs, à laquelle on évalue la dépense à résulter de la majoration du taux de la prime accordée aux éclusiers et aux pontonniers du canal de Charleroy à Bruxelles, soit d'une somme totale de 4,900 francs, le crédit demandé à l'art. 47, ce qui portera au chiffre de fr. 428,817-86 le montant de ce crédit.

Agrérez, etc.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

